

Règlement ministériel du 21 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 au niveau de l'échangeur Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Mersch, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 en amont de l'échangeur Schoenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 15.700 - PK15.100) en direction de Lorentzweiler.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux C,14 portant l'inscription « 90 » respectivement « 70 »,D,2 et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler